

Arrêté N° 2019_00427_VDM

SDI 18/286 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 29, RUE ADOLPHE THIERS - 13001 - 201806 B0028

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur RUAS en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_00226_VDM du 21 janvier 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 29, rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 29 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 B0028, Quartier Thiers, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne du

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019_00226_VDM du 21 janvier 2019, établie le 22 janvier 2019 par

et la facture de travaux de l'entreprise concernant la réparation de la toiture :

ARRETONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs de l'immeuble sis 29, rue Adolphe Thiers – 13001 MARSEILLE, attestée le 22 janvier 2019 par architecte DPLG.

Article 2

La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00226_VDM du 21

janvier 2019 est prononcée.

L'accès à l'immeuble sis 29, rue Adolphe Thiers – 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du [REDACTED]

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 5 février 2019